

de ces princes à leurs attentats contre l'autorité royale. Il fit proposer ensuite aux États d'insérer dans leurs cahiers de nouveaux articles sur le crime de lèse-majesté. Ces articles partageaient en trois catégories différentes les auteurs de ce crime. Les coupables de lèse-majesté directe étaient punissables même après leur mort ; ceux de la seconde catégorie, dans laquelle figuraient les malversaiteurs des deniers publics, les falsificateurs du sceau royal, les fabricateurs de fausse monnaie, etc. encouraient la confiscation, sans que cette peine passât à leur postérité ; les criminels de la troisième classe étaient les fauteurs de réunions illicites, de prises d'armes non autorisées, etc. Tous ces cas divers étaient spécifiés avec soin. Despeisses et Laguesle, qui furent chargés de porter ces propositions aux États, rappelèrent que ces articles n'étaient que la reproduction fidèle des cahiers des derniers États, et la copie exacte des lois de Charlemagne sur le crime de lèse-majesté ; ils insistèrent vivement sur leur adoption, et objectèrent que ceux qui rejèteraient ces dispositions *se chargeraient d'un soupçon de déloyauté envers le roi, et d'être mal affectionnés à la manutention de l'état du royaume*. Le but de cette démarche était de préparer un fondement solide aux procédures que la cour se disposait à faire instruire contre les principaux ligueurs. Mais les trois ordres, revenus de la première stupeur où les avaient jetés les exécutions du 23 et du 24 décembre, repoussèrent courageusement ces propositions, et délibérèrent qu'on s'en tiendrait aux anciennes ordonnances et aux coutumes des provinces.

Dans une conférence des membres du tiers-état avec les cardinaux de Vendôme et de Gondi, le garde des sceaux et quelques autres personnages éminents, Bernard réclama avec force la délivrance des députés captifs. Il remontra que les États devaient être protégés par la foi publique et par les promesses d'inviolabilité que le roi leur avait faites, qu'ils